

### **TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Art. 1** – L'association est dénommée : Comité régional de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon ASBL ; en abrégé : BBBW.  
Elle constitue un membre régional de la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française en abrégé LBF.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

**Art. 2** – Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, et plus précisément à l'adresse « rue de Tervaete, 65 – 1040 ETTERBEEK».

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège dans la même commune ou dans une autre commune située dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la Province du Brabant-Wallon.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse courriel officielle de l'association est : [contact@bbbw.be](mailto:contact@bbbw.be)  
Le site web officiel de l'association est : [www.bbbw.be](http://www.bbbw.be)

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II : BUT - OBJET**

**Art. 4** – L'association a pour but de promouvoir et de développer la pratique du bridge et de regrouper tous les cercles de bridge et leurs joueurs de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.

**Art. 5** – Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Organiser des compétitions, des tournois, des formations, des événements festifs, des voyages ainsi que toute autre activité en lien avec son but.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts (ou des buts similaires) ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de ceux-ci.

La poursuite d'un but désintéressé n'empêche pas l'association de pouvoir chercher les avantages matériels accessoires indispensables à l'association, pour lui permettre d'atteindre son but et de réaliser son objet.

Elle exerce ses activités dans le cadre des règlements de la LBF et de la FRBB (Fédération royale belge de Bridge), et dans l'esprit défini par le COIB, Comité olympique et interfédéral belge.

### **TITRE III : MEMBRES**

**Art. 6** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par le Code des sociétés et associations et par les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art. 7** - Sont membres effectifs, les Cercles de bridge de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant Wallon, associations de droit ou de fait, affiliés à la LBF. Des Cercles d'autres provenances peuvent demander leur adhésion pour autant qu'ils soient membres effectifs de la LBF.

Sont membres adhérents les personnes physiques affiliées à la LBF par un membre effectif.

Certains joueurs de bridge s'affilient directement à la LBF sans passer par un Cercle. S'ils sont domiciliés sur le territoire de Bruxelles Capitale ou du Brabant Wallon, ils pourront être administrés directement par le secrétariat du BBBW mais n'auront pas le statut de membres adhérents.

**Art. 8** - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art. 9** – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel de l'invitation à payer.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur.

Le membre effectif dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas, il est présumé, sauf cas de force majeure avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.  
L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, alinéa 2, du Code des sociétés et associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

**Art. 10** – La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution ou de nullité, de faillite, de fusion, de scission ou d'apport d'universalité.

**Art. 11** – Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association ni aucun droit au remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

**Art. 12** – L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Conformément à l'article 3 :101 du Code des sociétés et associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il conviendra d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

**Art. 13** – Un membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association ou à des membres qui la composent ou qui perturbe sérieusement le bon déroulement des activités organisées par l'association.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

#### **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 14** – L'adhésion à l'association comporte l'engagement de payer les cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration aussi bien pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

La cotisation d'un membre effectif ne peut être supérieure à 500 €, celle d'un membre adhérent à 100€.

Il n'existe aucune solidarité entre les membres.

#### **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 15** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne pour chaque AG un seul représentant.

**Art. 16** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

**Art. 17** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

**Art. 18** – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 19** – Les membres effectifs disposent de droits de vote d'un nombre égal au nombre de membres adhérents affiliés à la LBF par leur intermédiaire.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire qu'une seule procuration.

**Art. 20** – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art. 21** – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

**Art. 22** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en

société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 23** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

## **TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Art. 24** – L'association est gérée par un organe d'administration composé de membres adhérents, six au moins et neuf au plus, nommés sur présentation des membres effectifs par l'assemblée générale des membres effectifs et en tout temps révocables par elle.

Les mandats sont répartis entre Bruxelles Capitale et le Brabant wallon avec au minimum deux représentants de chaque entité.

Leurs mandats sont renouvelables par un roulement s'opérant tous les ans et par tiers, de telle sorte que sans réélection un administrateur ne reste en fonction pas plus de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 25** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

**Art. 26** – L'organe d'administration choisit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Ces quatre personnes constituent le bureau dont chaque membre peut à tout moment être remplacé à la majorité simple des membres de l'organe d'administration présents ou représentés avec un quorum de présence des 2/3.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que leur mandat d'administrateur.

**Art. 27** – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une

procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et archivés sous format papier ou électronique.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

**Art. 28** – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

**Art. 29** – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

**Art. 30** – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association peut être en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

**Art. 31** – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 30 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

**Art. 32** - Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un

administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt ne prend pas part au débat ainsi qu'au vote et il ne peut donner procuration.

**Art. 33** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 34** – En complément des statuts, l'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 02/03/2020.

**Art. 35** – L'exercice social commence le 01/04 pour se terminer le 31/03.

**Art. 36** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 37** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif dont le but est la promotion et la défense du bridge.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art. 38** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.



## **AUTRES DISPOSITIONS**

L'Assemblée générale du 09/08/2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.